



## **AVIS DE DÉCISION**

### **SUR UNE DEMANDE DE PERMIS UNIQUE**

Conformément aux dispositions de l'article D.29 22, § 2, alinéa 3, du livre 1er du Code de l'Environnement

Le Collège Communal informe la population qu'**UN PERMIS UNIQUE A ÉTÉ REFUSÉ** par les **Fonctionnaires techniques et délégué** le 7 février 2024 à **INBW ASSOCIATION INTERCOMMUNALE SCRL**, dont les bureaux se situent à 1400 Nivelles, rue de la Religion 10, pour l'**AMÉNAGEMENT ET EXPLOITATION D'UN PARC DE REGROUPEMENT ET DE TRI DES DÉCHETS ET LA CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT À L'USAGE DES EMPLOYÉS** sur un bien sis à 1474 WAYS, rue Émile François, 27 - parcelle cadastrée Div.8, Section C, n° 225D.

**1° Endroit où la décision peut être consultée :**

- sur le site internet de la Ville de Genappe.
- au Service Urbanisme de la Ville de Genappe **sur rendez-vous**, Espace 2000 3 à 1470 Genappe. tél 067/79.42.33 ;

**2° Les heures de consultations sont :** du lundi au vendredi de 8h00 à 13h00.

**3° Date d'affichage :** Le présent avis sera affiché du 16/02/2024 au 07/03/2024

**4° Il vous est loisible d'introduire un recours auprès du Gouvernement wallon.** L'adresse à laquelle le recours doit être introduit, sous peine d'irrecevabilité, est :

*Monsieur le Directeur général  
Direction générale Agriculture, Ressources naturelles et Environnement  
Avenue Prince de Liège 15  
500 NAMUR (Jambes).*

Le recours doit être introduit à l'aide du formulaire prévu à l'annexe XI de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (formulaire disponible auprès de l'administration communale et sur le site <http://www.wallonie.be/fr/formulaire/detail/20521> du Service Public de Wallonie) dans un délai de 20 jours à dater de la réception de la décision pour le demandeur, le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué, et dans un délai de 20 jours à dater du premier jour de l'affichage de la décision pour les autres personnes pouvant formuler recours.

**5°** Toute personne a le droit d'avoir accès au dossier dans les services de l'autorité compétente, dans les limites prévues par le décret du 13 juin 1991 concernant la liberté d'accès des citoyens à l'information relative à l'environnement.

A Genappe, le 16/02/2024

La Directrice générale,  
(sé) M. TOCK

Le Bourgmestre,  
(sé) G. COURONNÉ